



**BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2022-105

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2022

# Sommaire

## ARS /

R53-2022-07-26-00001 - 290031368 2022 07 26 GUILERS (4 pages)	Page 3
R53-2022-07-26-00002 - 560006876 2022 07 26 INZINZAC LOCHRIST (4 pages)	Page 8
R53-2022-01-04-00003 - 560021479 2022 01 04 LANESTER (2 pages)	Page 13
R53-2022-07-26-00003 - ARRETE??Portant approbation des avenants n°23,24 et 25 à la convention constitutive du GCS "e-santé" (10 pages)	Page 16
R53-2022-07-27-00002 - arrêté CS CHBA juillet 2022 (2 pages)	Page 27
R53-2022-07-28-00001 - RAA 1er Semestre 2022 Renouvellements autorisations sanitaires (2 pages)	Page 30

## préfecture de région /

R53-2022-07-27-00001 - AP Approbation délibération pêche du poulpe en BZH (9 pages)	Page 33
R53-2022-07-21-00007 - Convention de délégation de gestion (centre de gestion financière) entre la préfecture d'Ille-et-Vilaine et la DRFIP de Bretagne du 21 juillet 2022 (4 pages)	Page 43
R53-2022-07-20-00004 - Convention de délégation de gestion (centre de gestion financière) entre la préfecture des Côtes d'Armor et la DRFIP de Bretagne du 20 juillet 2022 (4 pages)	Page 48
R53-2022-07-21-00006 - Convention de délégation de gestion (centre de gestion financière) entre la préfecture du Finistère et la DRFIP de Bretagne du 21 juillet 2022 (4 pages)	Page 53
R53-2022-07-20-00003 - Convention de délégation de gestion (centre de gestion financière) entre la préfecture du Morbihan et la DRFIP de Bretagne du 20 juillet 2022 (4 pages)	Page 58

ARS

R53-2022-07-26-00001

290031368 2022 07 26 GUILERS

Délégation départementale du Finistère  
Département animation territoriale

## ARRETE

### portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Petits Pas et portant modification de la dénomination du gestionnaire et maintenant la capacité à 80 places FINESS : 290031368

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**La Vice -Présidente du Conseil  
départemental  
du Finistère, en charge de l'Action sociale**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Délégation départementale du Finistère

5, venelle de Kergos  
29324 QUIMPER Cedex  
Tél : 02.98.64.50.50  
[www.bretagne.ars.sante.fr](http://www.bretagne.ars.sante.fr)



Conseil départemental du Finistère  
32 boulevard Duplex  
CS 29029  
29196 Quimper Cedex  
02.98.76.20.20  
[www.finistere.fr](http://www.finistere.fr)

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2021 portant délégation de fonctions à Madame Jocelyne POITEVIN, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente du Conseil départemental du Finistère, pour présider la Commission de l'action sociale ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 7 août 2004 portant création de l'EHPAD de 80 places situé à Guilers ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 22 juillet 2016 portant création d'un pôle d'activités de soins adaptés (PASA) de 14 places à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « Les Petits Pas » situé à Guilers géré par les Mutuelles de Bretagne et fixant la capacité à 80 places ;

Vu la demande présentée par le gestionnaire relative à la prise en compte de nouvelle dénomination de la mutuelle ALV'HEOL ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que les conclusions du rapport d'évaluation externe daté du 26 avril 2021 sont satisfaisantes et qu'elles ne font pas obstacle au renouvellement d'autorisation de l'établissement ;

## **ARRENTENT :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation de l'EHPAD « Les Petits Pas » situé à Guilers est renouvelée à compter du 7 août 2022 pour une durée de 15 ans.

Le changement de raison sociale ALV'HEOL est pris en compte au niveau de son autorisation de l'EHPAD.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 76 places d'hébergement permanent dont 41 places pour personnes âgées dépendantes et 35 places pour personnes souffrant de troubles de type Alzheimer et maladies apparentées,
- 4 places d'hébergement temporaires dont 3 places pour personnes âgées dépendantes et 1 place pour personnes souffrant de troubles de type Alzheimer et maladies apparentées ;
- 14 places d'hébergement permanent dédiées au PASA.

Délégation départementale du Finistère  
5, venelle de Kergos  
29324 QUIMPER Cedex  
Tél : 02.98.64.50.50  
[www.bretagne.ars.sante.fr](http://www.bretagne.ars.sante.fr)



Conseil départemental du Finistère  
32 boulevard Duplex  
CS 29029  
29196 Quimper Cedex  
02.98.76.20.20  
[www.finistere.fr](http://www.finistere.fr)

**Adresse :** 35, place Les Petits Pas - ZA de Kerebras - 29820 Guilers  
**N° FINESS :** 290031368  
**SIRET :** 775 576 549 00304  
**Code catégorie :** 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD  
**Code MFT :** 41 - ARS PCD TG HAS NPU1

*Activité médico-sociale 1*

**Code discipline :** 924 - Accueil pour personnes âgées  
**Code activité :** 11 Hébergement Complet Internat  
**Code clientèle :** 711 Personnes âgées dépendantes  
**Capacité :** 41

*Activité médico-sociale 2*

**Code discipline :** 924 - Accueil pour personnes âgées  
**Code activité :** 11 Hébergement Complet Internat  
**Code clientèle :** 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées  
**Capacité :** 35

*Activité médico-sociale 3*

**Code discipline :** 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées  
**Code activité :** 11 Hébergement Complet Internat  
**Code clientèle :** 711 Personnes âgées dépendantes  
**Capacité :** 3

*Activité médico-sociale 4*

**Code discipline :** 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées  
**Code activité :** 11 Hébergement Complet Internat  
**Code clientèle :** 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées  
**Capacité :** 1

*Activité médico-sociale 5*

**Code discipline :** 961 - PASA - Pôles d'activité et de soins adaptés  
**Code activité :** 21 Accueil de Jour  
**Code clientèle :** 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées  
**Capacité :** 0

**Article 3 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Délégation départementale du Finistère  
5, venelle de Kergos  
29324 QUIMPER Cedex  
Tél : 02.98.64.50.50  
[www.bretagne.ars.sante.fr](http://www.bretagne.ars.sante.fr)



Conseil départemental du Finistère  
32 boulevard Duplex  
CS 29029  
29196 Quimper Cedex  
02.98.76.20.20  
[www.finistere.fr](http://www.finistere.fr)

**Article 4 :**

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur départemental des services du conseil départemental du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Quimper, le **26 JUIL. 2022**

P/ Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Pour le Président du Conseil départemental du Finistère,  
par délégation,  
La Vice- Présidente en charge de l'action sociale

Jocelyne POITEVIN

ARS

R53-2022-07-26-00002

560006876 2022 07 26 INZINZAC LOCHRIST

Délégation départementale du Morbihan  
Département animation territoriale

Direction générale  
des interventions sanitaires et sociales

**ARRETE**  
**portant modification de l'adresse et de la dénomination de l'autorisation de l'EHPAD la**  
**résidence « la Sapinière »**  
**géré par le CCAS d'INZINZAC-LOCHRIST situé à INZINZAC-LOCHRIST**  
**et maintenant la capacité à 65 places**  
**FINESS : 560006876**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur David LAPPARTIENT à la Présidence du Département du Morbihan ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 02/01/2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « résidence La Sapinière » géré par le CCAS d'INZINZAC-LOCHRIST ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 06/11/2017 portant extension de 15 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « résidence La Sapinière » géré par le CCAS d'INZINZAC-LOCHRIST ;

Direction générale des interventions sanitaires et sociales - 64 rue Anita Conti - CS 20514 -  
56035 VANNES Cedex - Tél. : ☎ 02.97.54.78.00 - Fax : 02.97.54.78.01

ARS - délégation départementale du Morbihan - 32 boulevard de la Résistance - CS 72283 -  
56008 VANNES Cedex - Tél. : ☎ 02.97.62.77.00 - Fax : 02.97.63.69.49

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 ;

Considérant l'installation de l'EHPAD dans de nouveaux locaux ;

## **ARRESENT :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le CCAS d'INZINZAC-LOCHRIST est autorisé à modifier la raison sociale de l'EHPAD Résidence La Sapinière en Résidence Pen er Prat et à le déménager à Espace Simone Veil, 11 rue Françoise Dolto à 56650 INZINZAC-LOCHRIST.

L'autorisation prend effet à compter du 3 juin 2022.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

65 places d'hébergement permanent en EHPAD.

### **Article 2 :**

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :</b> CCAS <b>Adresse :</b> Mairie - 56650 INZINZAC-LOCHRIST <b>N° FINESS :</b> 560006868 <b>SIREN :</b> 265600700 <b>Code statut juridique :</b> 17 Centre Communal d'Action Sociale
--

**La capacité totale de l'établissement est fixée à 65 places réparties de la façon suivante :**

#### **Etablissement principal :**

<b>Raison sociale de l'établissement (ET) :</b> RESIDENCE PEN ER PRAT <b>Adresse :</b> ESPACE SIMONE VEIL - 11 rue FRANCOISE DOLTO - 56650 INZINZAC-LOCHRIST <b>N° FINESS :</b> 560006876 <b>SIRET :</b> 26560070000024 <b>Code catégorie :</b> 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD <b>Code MFT :</b> 45 - ARS PCD TP HAS NPUI
--

#### *Activité médico-sociale 1*

<b>Code discipline :</b> 924 - Accueil pour personnes âgées <b>Code activité :</b> 11 Hébergement Complet Internat <b>Code clientèle :</b> 711 Personnes âgées dépendantes <b>Capacité :</b> 65
--

### **Article 3 :**

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure). Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

### **Article 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 5 :**

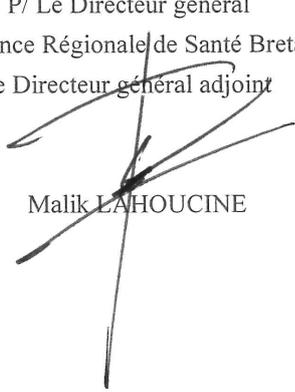
La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 6 :**

La directrice de la délégation du Morbihan de l'ARS, la Directrice générale des services départementaux et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

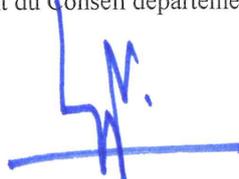
Fait à Vannes, le 26 JUIL. 2022

P/ Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT

5 8 100 5025

ARS

R53-2022-01-04-00003

560021479 2022 01 04 LANESTER

**ARRETE**  
**portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence les Hermines**  
**géré par l'association Les Bruyères situé à Lanester**  
**FINESS : 560021479**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental,**

Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :  
- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;  
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;  
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;  
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;  
Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;  
Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;  
Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;  
Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;  
Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 12/07/2004 portant création de l'EHPAD Les Hermines de 70 places situé à Lanester ;  
Vu la visite de conformité du 21 décembre 2006 ;  
Vu la convention tripartite initiale du 2 janvier 2007 signée entre l'association, l'Etat et le Département du Morbihan ;  
Vu le dossier d'évaluation externe déposé par le promoteur le 05/05/2021 visant au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou service ;

**ARRETEMENT :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation de l'EHPAD Résidence les Hermines est renouvelée à compter du 02/01/2022 pour une durée de 15 ans.

**Article 2 :**

Les bénéficiaires sont des personnes âgées dépendantes.

**Article 3 :**

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :** Association les Bruyères  
**Adresse :** 1 rue de la Varenne 77000 MELUN  
**N° FINESS :** 770001154  
**SIREN :** 398 302 646  
**code statut juridique :** 60 - association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**La capacité totale de l'établissement est fixée à 69 places, et réparties de la façon suivante :**

**Etablissement principal :**

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** RESIDENCE LES HERMINES  
**Adresse :** 14 rue de Kergreis 56600 LANESTER  
**N° FINESS :** 560021479  
**SIRET :** 39830264600177  
**Code catégorie :** 500 - Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD)  
**Code MFT :** 45 – ARS :PCD Tarif partiel habilité aide sociale sans PUI

*Activité médico-sociale 1*

**Code discipline :** 924 Accueil pour personnes âgées  
**Code activité :** 11 Hébergement complet internat  
**Code clientèle :** 711 Personnes âgées dépendantes  
**Capacité :** 69

**Article 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 5 :**

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 6 :**

La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS, le directeur général des services départementaux et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 04/01/2022

P/ Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental

David LAPPARTMENT

ARS

R53-2022-07-26-00003

ARRETE

Portant approbation des avenants n°23,24 et 25  
à la convention constitutive du GCS "e-santé"

**Direction adjointe hospitalisation  
Département de l'offre de soins**

**ARRÊTÉ**  
**Portant approbation des avenants n° 23, 24 et 25 à la convention constitutive du  
Groupement de Coopération Sanitaire « e-Santé Bretagne »**

**Le Directeur général de  
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- Vu** le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;
- Vu** le projet régional de santé 2018-2022 (PRS 2) de l'agence régionale de santé de Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 20 juillet 2007 portant approbation de la convention constitutive du GCS « Réseau Télésanté Bretagne » par le directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;
- Vu** l'avenant n°23 à la convention constitutive du GCS e-Santé Bretagne approuvé par l'Assemblée Générale du 11 juin 2021 ;
- Vu** l'avenant n°24 à la convention constitutive du GCS e-Santé Bretagne approuvé par l'Assemblée Générale du 3 décembre 2021 ;
- Vu** l'avenant n°25 à la convention constitutive du GCS e-Santé Bretagne approuvé par l'Assemblée Générale du 10 juin 2022 ;

**Considérant que** l'objet de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

**Considérant que** la constitution de ce groupement de coopération sanitaire répond à l'objectif de développer les systèmes d'information partagés et sécurisés de santé et les services de télésanté au niveau régional, au bénéfice de la prise en charge globale et coordonnée des patients, et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires afférents à ces champs. Le GCS e-Santé Bretagne constitue la maîtrise d'ouvrage régionale déléguée, par ses membres ou, dans certains cas, par l'ARS, en matière de systèmes d'information partagés et sécurisés de santé et de télésanté. Cette fonction est reconnue par les autorités régulatrices au niveau régional et national. A ce titre, le GCS concourt à l'exécution du service public, au travers des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation.

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les avenants n°23, 24 et 25 modifiant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « e-Santé Bretagne » sont approuvés.

### **Article 2 :** Le GCS e-Santé Bretagne a pour objet :

- 1) l'élaboration d'un schéma directeur régional des systèmes d'information partagés de santé et de la télésanté, en cohérence avec les orientations définies par le Comité stratégique régional des systèmes d'information partagés de santé et de télémédecine sous l'égide de l'Agence Régionale de Santé ;
- 2) la mutualisation des moyens financiers, humains et matériels, de l'expertise, des savoir-faire et des compétences pour contribuer à la mise en œuvre du schéma directeur régional précité ;
- 3) la maîtrise d'ouvrage opérationnelle d'une plateforme commune de télésanté couvrant la région Bretagne, dans le cadre de constitution d'un espace numérique régional de santé (ENRS), tel que défini par l'ASIP Santé, afin, notamment, de contribuer à la mise en œuvre du Dossier Médical Personnel (DMP) ;
- 4) la constitution d'un cadre d'intervention commun des professionnels de santé pour développer les coopérations et les partenariats nécessaires à la mise en place et à la généralisation des systèmes d'information partagés de santé et de la télésanté, au service des patients, des professionnels de santé et des autres acteurs de santé ;
- 5) l'accompagnement pour assurer le respect des obligations réglementaires et la mise en œuvre de référentiels de bonnes pratiques concernant l'interopérabilité et la sécurité des systèmes d'information utilisés par ses membres et par les professionnels associés dans la prise en charge des patients, et la confidentialité des données de santé échangées ; à ce titre, le GCS apporte conseils et expertise à ses membres et, le cas échéant, aux autorités régulatrices, dans les domaines technologiques, juridiques et organisationnels ;
- 6) la préparation et la présentation, auprès des autorités compétentes, de tout dossier de demande de financement et / ou de subventionnement des projets portés par le GCS ;
- 7) la préparation et la mise en œuvre de toutes actions qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation directe ou indirecte des objectifs assignés au présent GCS ;
- 8) la sélection de fournisseurs et la négociation de conditions contractuelles, commerciales et tarifaires, en assumant les fonctions d'une centrale de référencement pour le compte de ses membres et dans le cadre de l'objet statutaire du Groupement ;
- 9) l'achat de fournitures ou de services et la passation de marchés ou d'accords-cadres, en lien avec son objet statutaire, au bénéfice de tout ou partie de ses membres, soit directement en assumant les fonctions de centrale d'achats, soit indirectement en assumant la fonction de coordonnateur dans le cadre d'un groupement de commandes ;
- 10) la contribution au développement de l'offre des industriels en s'assurant des besoins des adhérents du GCS dans le cadre de leur contexte économique ;
- 11) le soutien des expérimentations de services numériques de santé.

### **Article 3 :** Les membres du GCS e-Santé Bretagne sont :

#### **=> Établissements de santé et médico-sociaux publics – Collège A**

##### **• Territoire Brest – Carhaix – Morlaix – Quimper – Douarnenez - Pont-l'Abbé**

- Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest, 2 avenue Foch BP 824 29609 BREST CEDEX ;
- Centre Hospitalier de Crozon, rue Théodore Botrel BP 9 29160 CROZON ;
- Centre Hospitalier de Lanmeur, 9 rue Traon Bézédén 29620 LANMEUR ;
- Centre Hospitalier de Lesneven, rue Barbier de Lescoat 29260 LESNEVEN ;
- Centre Hospitalier des Pays de Morlaix, 15 rue de Kersaint Gilly BP 97237 29672 MORLAIX CEDEX ;
- Centre Hospitalier de Landerneau, 1 Route de Pencran Lavallot BP 719 29207 LANDERNEAU CEDEX ;
- Centre Hospitalier de Saint Renan, 17 rue de Brest 29290 SAINT RENAN ;
- Hôpital d'Instruction des Armées Clermont Tonnerre, CC41 29240 BREST CEDEX ;
- EHPAD du Haut Léhon, 82 rue du Pont neuf 29250 SAINT POL DE LEON ;
- MAPA Brug Eusa, Pen Ar Guéar 29242 OUESSANT ;

- Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille, 14 bis avenue Yves Thépot, BP 1757 29107 QUIMPER CEDEX ;
- EPSM Étienne Gourmelen, 1 rue Gourmelen BP 1705 29107 QUIMPER CEDEX ;
- Centre Hospitalier de Douarnenez, 83-85 rue Laennec BP 156 29171 DOUARNENEZ CEDEX ;
- Communauté de Commune du Pays de Landerneau-Daoulas 59, rue de Brest BP 8449 29208 LANDERNEAU Cedex
- EHPAD du Sivu des Rives de l'Elorn 58, rue de Saint Thudon 29490 GUIPAVAS
- EHPAD Ker Lenn rue Louise Michel BP 9 29140 ROSPORDEN
- EHPAD Menez Kergoff rue Louis Guillou BP 37 29760 PENMARC'H
- EHPAD Résidence de la Fontaine 23, rue Arsène Kersaudy 29790 PONT CROIX
- EHPAD Ti Ar Garantez rue du Docteur Vourch 29570 CAMARET SUR MER
- EHPAD TY AMZER VAD 12, rue Jean Guillou 29170 PLOUHINEC
- EHPAD TY PEN AR BED 3, route de Kerazan 29770 CLEDEN - CAP SIZUN
- EHPAD du Val d'Elorn 60, rue de Brest 29450 SIZUN
- EHPAD Les Collines bleues Quartier Notre Dame BP 77 29150 CHATEAULIN
- EHPAD Résidence La Trinité rue du stade 29710 PLOZEVET
- EPMS Belna 119 Belna 22210 PLEMET
- CIAS du Cap sizun 17, rue Lamartine 29770 AUDIERNE
- EHPAD Pierre Goenvic Route de Kernosis 29720 PLONEOUR LANVERN
- **EHPAD au Chêne 29390 Scaer**
- **EHPAD Les Jardins de Landouardon 29860 Plabennec**
- **EHPAD du Kreizker 29610 Plouigneau**
- **EHPAD TY An Dud Coz 29140 Rosporden**
- **EHPAD Ty Pors Moro 29120 Pont l'Abbé**
- **EHPAD Parc An Id 29710 POULDREUZIC**
- **Centre Hospitalier de Lanmeur 29620 LANMEUR**

- Territoire Lorient - Quimperlé

- EPSM Charcot, Le Trescoët BP 47 56854 CAUDAN CEDEX ;
- Groupe Hospitalier Bretagne Sud, 5 avenue Choiseul, BP 12233 56322 LORIENT CEDEX ;
- EHPAD Ty Laouen, Kermunition, 56590 GROIX ;
- EHPAD La Sapinière rue de Lann Blen 56650 INZINZAC LOCHRIST
- EHPAD Résidence du midi 14 bis, rue du Midi 56770 PLOURAY

- Territoire Vannes – Ploërmel - Malestroit

- Centre Hospitalier de Malestroit, 2 rue Louis Marseille BP 25 56140 MALESTROIT ;
- Centre Hospitalier Basse Vilaine, 2 rue de la Piscine 56130 NIVILLAC ;
- Centre Hospitalier du Palais, La Vigne - Belle ile en mer 56360 LE PALAIS ;
- EPSM du Morbihan, 22 rue de l'Hôpital BP 10 56896 SAINT-AVÉ CEDEX ;
- Centre Hospitalier de Ploërmel, 7 rue du Roi Arthur BP 131 56804 PLOËRMEL CEDEX ;
- Centre Hospitalier Bretagne Atlantique, 20 boulevard du Général Maurice Guillaudot BP 70555 56017 VANNES CEDEX ;
- Centre Hospitalier de Josselin, 21 rue Saint Jacques 56120 JOSSELIN ;
- EHPAD La Gacilly, rue de Bourgogne 56200 LA GACILLY ;
- EHPAD La Rose des Vents, 2 rue de la Bonne Fontaine 56170 QUIBERON ;
- EHPAD La Metairie rue de la Métairie 56490 MENEAC
- EPSMS Le Florilège 56, rue du Gobun 56130 FEREL
- EPSMS Vallée du Loch 15 centre commercial des 3 soleils 56890 PLESCOP
- EHPAD Résidence du Bois Joli 14, rue du Bois joli 56230 QUESTEMBERG
- **EHPAD l'Océane 56190 MUZILLAC**
- **CCAS de Locmariaquer 56740 LOCMARIAQUER**
- **EHPAD Residence La Chaumiere 56250 ELVEN**

- Territoire Rennes - Redon – Fougères - Vitré

- Centre Hospitalier Régional Universitaire de Rennes, 2 rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES CEDEX 9 ;
- Centre Hospitalier Guillaume Régnier, 108 av du Gal Leclerc BP 60321 35703 RENNES CEDEX 7 ;
- Centre Hospitalier du Grand Fougeray, 29 rue St Roch 35390 LE GRAND FOUGERAY ;

- Centre Hospitalier de Janzé, 4 rue Armand Jouault 35150 JANZÉ ;
- Centre Hospitalier de Brocéliande 35162 MONTFORT SUR MEU CEDEX ;
- Centre Hospitalier Les Marches de Bretagne, 9 rue de Fougères 35560 ANTRAIN SUR COUESNON ;
- Centre Hospitalier de La Guerche de Bretagne, 63 faubourg de Rennes BP 83002 35130 LA GUERCHE DE BRETAGNE ;
- Centre Hospitalier de Fougères, 133 rue de la Forêt BP 10561 35305 FOUGÈRES CEDEX ;
- Centre Hospitalier intercommunal de Redon-Carentoir, 8 avenue Etienne Gascon BP 90343 35603 REDON CEDEX ;
- Centre Hospitalier de Vitré, 30 route de Rennes BP 90629 35506 VITRÉ CEDEX ;
- EHPAD « Les jardins du Castel », 12 rue Alexis Garnier BP16 35410 CHATEAUGIRON ;
- EHPAD de Guer, 18 rue Rencontre BP 42 56382 GUER CEDEX ;
- EHPAD Résidence Les Bruyères, 58 avenue Joseph Jan 35170 BRUZ ;
- EHPAD Résidence de l'Etang, 2 allée de la maison de retraite 35240 MARCILLE ROBERT ;
- EHPAD Résidence de Brocéliande, 6 rue l'enchanteur Merlin 35380 PAIMPONT ;
- CCAS Rennes, 1 rue du Griffon 35000 RENNES ;
- Résidence de l'Abbaye, 61 rue de Dinan 35120 DOL DE BRETAGNE ;
- EHPAD Résidence La Poterie, 19 rue de la Poterie 35131 CHARTRES DE BRETAGNE ;
- CIAS à l'ouest de Rennes, 1 place Toulouse Lautrec 35310 MORDELLES ;
- EHPAD La Claire Noë, Allée Jean Julien Lemordant 35235 THORIGNE FOUILLARD ;
- EHPAD Résidence le Tréhélu, 4 rue de Launay 35580 GUICHEN cedex ;
- EHPAD Au bon accueil, 1 rue de l'hippodrome 35750 IFFENDIC ;
- EPMS Bellevue, 9 avenue de Combourg 35560 BAZOUGES LA PEROUSE ;
- EHPAD Résidence de l'Île, 16 avenue Moretonhampstead, 35830 BETTON ;
- EHPAD Résidence Bel Air, 64 rue de Guer, 35330 VAL D'ANAST ;
- EHPAD La Vallée 2, rue Faubourg Bertault 35190 BECHEREL
- EHPAD Les Charmilles 3, rue Lucien Poulard 35600 REDON
- EHPAD Résidence Beau Soleil 1, rue de la Banière 35510 CESSON SEVIGNE
- EHPAD Résidence de l'Yze 10, rue de Chanteloup 35130 CORPS-NUDS
- CIAS du Val d'Ille-Aubigné 39, rue de la Liberté 35440 GUIPEL
- EHPAD L'Adagio 2, rue Germaine Tillion 35690 ACIGNE
- EHPAD Les Tilleuls 1, rue des Tilleuls 35133 PARIGNE
- **EHPAD Résidence le Chemin Vert 35630 Hedé-Bazouges**
- **GIP MAFFRAIS Services 35235 Thorigné Fouillard**
- **EHPAD Résidence Pierre et Marie Curie 35240 RETIERS**
- **Résidence Val de Chevré 35340 LA BOUEXIERE**
- **Centre Départemental de l'Enfance Henri Fréville 35135 CHANTEPIE**
- **EDEFS 35 35135 CHANTEPIE**
- **FAM GOANAG 35290 SAINT MEEN LE GRAND**

- Territoire Saint Malo - Dinan

- Centre Hospitalier de Cancale, 1 rue du Dr et Mme Cocar BP 51 35260 CANCALE ;
- Centre Hospitalier de Dinan, Rue Chateaubriand BP 91056 22101 DINAN CEDEX ;
- Centre Hospitalier de Saint-Malo, 1 rue de la Marne 35403 SAINT-MALO ;
- Foyer Logement Le Clos Breton 2, rue Constant Calmay 35730 PLEURTUIT
- **EHPAD Résidence Michel Lamarche 22250 BROONS**
- **EHPAD Résidence de la Baie 35350 SAINT MELOIR DES ONDES**

- Territoire Saint Briec – Guingamp - Lannion

- Centre Hospitalier de Paimpol, Chemin de Kerpuns BP 91 22501 PAIMPOL CEDEX ;
- Centre Hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre, 13 rue du jeu de Paume BP 90527 22405 LAMBALLE CEDEX ;
- Centre Hospitalier de Guingamp, 17 rue de l'Armor BP 10548 22205 GUINGAMP CEDEX
- Centre Hospitalier de Saint-Briec, 10 rue Marcel Proust 22023 SAINT-BRIEUC CEDEX 1
- Centre Hospitalier de Tréguier, Tour Saint Michel BP 81 22220 TRÉGUIER CEDEX ;
- Centre Hospitalier de Lannion, Rue Kergomar BP 70348 22303 LANNION CEDEX ;
- CIAS St Briec Armor Agglomération 17, rue du Sabot 22440 PLOUFRAGAN
- EPSMS AR GOUED Saint Quihouet 22940 PLAINTEL
- Centre de Santé du Mené Plessala 22330 LE MENE

- EHPAD Kerambellec
- 7, rue Alain Le Diuzet 22450 LA ROCHE DERRIEN
- EHPAD Résidence Steredenn 14 bis rue Anatole Le Braz 22300 PLOUMILLIAU
- EHPAD Résidence Verte Vallée 9, avenue Ernest Renan 22160 CALLAC
- EHPAD Le Gall 8, rue Saint Roch 22310 PLESTIN LES GREVES
- CCAS Saint Brieuc Place des droits de l'homme 22000 SAINT BRIEUC
- **CCAS Penvenan 22710 Penvenan**
- **EHPAD Les Macareux 22700 Perros-Guirec**
- **Résidence Autonomie TY LANGASTEL 22730 TREGASTEL**
- **Centre de Santé Municipal Plérin 22190 PLERIN**

- Territoire Pontivy - Loudéac

- Centre Hospitalier de Guéméné sur Scorff, rue Émile Mazé BP 83 56160 GUÉMÉNÉ SUR SCORFF ;
- Centre Hospitalier Centre Bretagne, 1 place Ernest Jan BP 23 56306 PONTIVY CEDEX ;
- EPMS Belna 119 Belna 22210 PLEMET
- **EHPAD du Méné 22330 PLESSALA**

=> **Établissements de santé et médico-sociaux privés à but non lucratif – Collège B**

- UGECAM Bretagne Pays de Loire, 2 chemin du Breil BP 60075 44814 SAINT HERBLAIN CEDEX, pour leurs établissements situés en Bretagne ;
- Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve, 29 rue Charles Cartel 22400 LAMBALLE, pour leurs établissements situés en Bretagne ;
- ECHO, 85 rue Saint Jacques BP 10214 44202 NANTES CEDEX ;
- Association des Paralysés de France, rue de la Bussonnière, 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE ;
- Association COALLIA, 16/18 Cour Saint Eloi 75012 PARIS ;

- Territoire Brest – Carhaix – Morlaix – Quimper – Douarnenez - Pont-l'Abbé

- Fondation Ildys (pour le compte de l'Association Ty Yann et du Centre de Perharidy et de l'Association St Vincent Lannouchen), rue Alain Colas, 29218 BREST cedex 2 ;
- Association Les Amitiés d'Armor, 11 rue de Lanrédec 29238 BREST CEDEX 2 ;
- Association Archipel Aide et Soins à Domicile (centre médico-social de Molène), 3 rue Jules Ferry, 29223 BREST Cedex 2 ;
- **Association ANVOL –fusion/absorption de l'AFDA/URAPEDA Bretagne Pays de Loire 29490 GUIPAVAS**
- IPIDV, Rue Alfred Sauvy, 29480 LE RELECQ KERHUON ;
- Association As Domicile, 29 rue des Carmes 29250 ST POL DE LEON ;
- MAS Les Genêts d'Or, route de Plourin 29830 PLOUDALMEZEAU ;
- Accueil de Jour Poul Ar Bachet 30 rue Louis Pidoux 29200 BREST
- AMADEUS Aide et Soins 70, rue Anita Conti 29260 LESNEVEN
- EHPAD de Kerallan rue Jean Jaurès 29280 PLOUZANE
- EHPAD de Kerampéré rue Guillaume Keraudry 29200 BREST
- EHPAD des 4 Moulins rue du Docteur Roux 29200 BREST
- EHPAD La Retraite 10, rue Verdelet 29000 QUIMPER
- Fondation Massé-Trévidy 39, rue de la Providence 29000 QUIMPER
- Les Genêts d'Or 14, rue Louis Armand ZI de Keriven 29600 SAINT MARTIN DES CHAMPS
- Mutuelles de Bretagne 5 RUE PORTZMOGUER 29200 BREST
- SAD du Corong 4, rue de la Poste 22340 MAEL-CARHAIX
- Association Kan Ar Mor 7, rue Jean Peuziat BP 306 29173 DOUARNENEZ
- Association Locale de Développement Sanitaire Parc des activités de Kerall 29233 CLEDER
- **Les Papillons Blancs du Finistère 29480 Le Relec Kerhuon**
- **PEP 29 29000 QUIMPER**
- **SSIAD de Pont-Croix 29790 PONT CROIX**
- **Association Don Bosco 29800 LANDERNEAU**

- Territoire Lorient - Quimperlé

- Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient, 3 rue Robert de La Croix 56324 LORIENT CEDEX,
- Maison de convalescence de Keraliguen, 44 rue Emile Combes 56600 LANESTER ;
- AMAFE — Centre de convalescence Kerdudo, Les cinq chemins 56520 GUIDEL ;
- CRF Kerpape, Kerpape BP 78 56275 PLOEMEUR CEDEX ;
- Centre Post-Cure Le Phare, 1 rue Alphonse Tanguy BP 407 56104 LORIENT CEDEX ;
- Établissement de Santé Le Divit, 18 rue du Divit BP 61 56270 PLOEMEUR ;
- Maison Saint Joseph - SSR, 28 rue du Bourg neuf BP 41 29393 QUIMPERLE CEDEX ;
- HAD de l'Aven à Étel, 18 rue Colbert Étel 56100 LORIENT ;
- Mutualité Retraite 29-56 14, rue Colbert CS 75575 56325 LORIENT Cedex
- Association Douar Nevez 39 rue de la Villeneuve 56100 LORIENT

- Territoire Vannes – Ploërmel - Malestroit

- Clinique des Augustines, 4 faubourg St-Michel BP 23 56140 MALESTROIT ;
- EHPAD Angélique Le Sourd, 5 rue Angélique Le Sourd 56220 ST JACUT LES PINS ;
- Association EMISEM 7, avenue de la Madeleine 56400 AURAY
- EHPAD LANN EOL 7, rue de Ker Anna 56400 SAINTE ANNE d'AURAY
- EHPAD La Sagesse 3, allée Marie-Louise Trichet 56400 BRECH
- Association La Bousseleiaie Fandguelin 1183 route de la Bousseleiaie 56350 RIEUX
- **Fam Ty Balafen 56870 Baden**
- **EHPAD Résidence Léon Vinet 56780 ÎLE-AUX-MOINES**
- **Centre de Postcure et de Réadaptation 56190 BILLIERS**
- **PEP 56 56000 VANNES**
- **Association Gabriel Deshayes 56402 AURAY**
- **Association HOVIA 56890 SAINT AVE**
- **SESSAD du GITE 56000 VANNES**

- Territoire Rennes - Redon – Fougères - Vitré

- Clinique Mutualiste La Sagesse, 4 place St Guénolé CS 44345 35043 RENNES CEDEX
- Clinique Saint Yves, 4 rue Adolphe Leray CS 54435 35044 RENNES CEDEX ;
- Association Hospitalière Saint Hélier, 54 rue Saint-Hélier 35040 RENNES ;
- Centre de convalescence Le Patis Fraux, Le Patis Fraux 35770 VERN SUR SEICHE ;
- Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Eugène Marquis, avenue de la bataille Flandres-Dunkerque CS 44229 35042 RENNES CEDEX ;
- Centre Médical et Pédagogique de Rennes-Beaulieu, 41 avenue des Buttes de Coésmes 35700 RENNES ;
- Association Rey Leroux, Le Carfour 35340 LA BOUEXIERE
- Hôpital à Domicile 35, Espace Brocéliande 35131 CHARTRES DE BRETAGNE ;
- Fondation AUB Santé, 1 bd de la Boutière 35760 ST GREGOIRE ;
- EHPAD La Résidence Père Brottier, rue du Sapin 35470 PLECHATTEL ;
- Association Interclerc du Pays de Rennes, 1 bis rue de Provence, 35135 CHANTEPIE ;
- Association Entraide aux personnes âgées, 9 rue Jeanne de Malmain 35490 SENS DE BRETAGNE ;
- EHPAD Le Clos St Martin, 17 rue des Tanneurs 35043 RENNES cedex ;
- EHPAD Le Grand Champ, 9 rue des Clouettes 35380 MAXENT ;
- Association ALAPH, 2 allée Marthe Niel 35000 RENNES ;
- ASSAD Pays de Redon, 85 rue de la Chataigneraie 35600 REDON ;
- CMPP-CAMSP Brizeux, 14 rue du Patis Tatelin 35000 RENNES ;
- EHPAD La Rablais, 1 place Salvador Allende 35136 ST JACQUES DE LA LANDE ;
- EHPAD St Michel, 30 rue de Rennes 35340 LIFFRE ;
- Association Anne Boivent, 8 bd de la Chesnardière 35300 FOUGERES ;
- EHPAD Résidence La Noë, 36 rue Michel Gérard 35000 RENNES ;
- ITEP du Bas Landry, 111 bis rue de Chateaugiron 35000 RENNES ;
- ADAPEI Les Papillons Blancs d'Ille et Vilaine, 17 rue Kérautret Botmel 35044 RENNES ;
- Association La Bretèche, Château de la Bretèche 35630 ST SYMPHORIEN ;
- ASSIA Réseau Una Espace Brocéliande BP 97610 35176 CHARTRES de Bretagne
- Association Villa St Joseph 12, rue Saint Joseph 35380 PLELAN LE GRAND
- EHPAD Les Roseaies 137, rue Saint Hélier 35000 RENNES
- EHPAD Résidence Bellevue 2, rue de la Chapellerie 35760 SAINT GREGOIRE

- GCSMS CP2 4, route du Gacet 35830 BETTON
- Maison Saint Cyr 59, rue Papu 35000 RENNES
- Résidence de la Lande 12, route du gacet 35830 BETTON
- ADIMC 35 Association Départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux d'Ille et Vilaine 1, rue du Capitaine Dreyfus 35136 St JACQUES de la Lande
- ADSPV Association de Développement Sanitaire du Pays de Vitré 6, rue du Mée 35500 VITRE
- Association Ar Roc'h 4, route du Gacet 35830 BETTON
- Maison Saint François 30, canal Saint Martin CS 30612 35706 RENNES Cedex 7
- Handicap Services 35 3 ZA Le Boulais 35690 ACIGNE
- **Association Droit de Cité 35360 Fougères**
- **PEP Bretil Armor 35000 Rennes**
- **EHPAD Résidence des Loriettes 35640 MARTIGNE-FERCHAUD**
- **ADMR 22 35 56 35706 RENNES Cedex 7**
- **Association Autonomie Service de Guichen 35580 GUICHEN**
- **Association de Santé du Pays Guerchais 35130 LA GUERCHE DE BRETAGNE**
- **Réseau Louis Guilloux - RLG35 35200 RENNES**
- **SEA 35 35760 SAINT GREGOIRE**
- **Association Saint Alexis 35530 NOYAL SUR VILAINE**

- Territoire Saint Malo - Dinan

- Centre Local Hospitalier Saint Joseph, 46 avenue de la Libération BP 57 35270 COMBOURG ;
- Hôpital Saint Jean de Dieu, avenue Saint Jean de Dieu BP 81055 22101 LÉHON DINAN CEDEX ;
- Association Joachim Fleury, 27 rue de la Barrière, BP 45, 22250 BROONS ;
- EHPAD La Sagesse, rue de la Sagesse 35730 PLEURTUIT ;
- Pôle médico-social Les Chênes 8, bd des Déportés BP 71 35400 SAINT MALO
- SSIAD de l'ADS de la Côte d'Emeraude 6, rue de la Ville Biais 35780 LA RICHARDAIS
- **Association Le Connétable 22100 DINAN**
- **ASAD Méné Rance 22250 BROONS**

- Territoire Saint Briec – Guingamp - Lannion

- Centre SSR Les Châtelets, 6 rue du Bois Joli 22440 PLOUFRAGAN ;
- Centre Hospitalier Bon Sauveur, rue du Bon Sauveur BP 1 - 22140 BÉGARD ;
- Centre Hélio Marin, St Laurent de la Mer BP 330 - 22193 PLÉRIN CEDEX ;
- Mutualité Retraite des Côtes d'Armor, 7 rue des Champs de pies, CS 30008 - 22099 SAINT BRIEUC CEDEX 9, pour leurs établissements situés en Bretagne ;
- Emeraude ID, 17 rue Louis de Broglie 22300 LANNION ;
- SAJE 22 – groupe SOS Jeunesse, 6-8 rue St Gilles 22000 ST BRIEUC ;
- Association 4 Vaulx Les Mouettes Notre Dame du Guildo BP 3 22380 ST CAST LE GUILDO
- ADALEA 50, rue de la Corderie 22000 SAINT BRIEUC
- ADAPEI Nouvelles des Côtes d'Armor 6, rue Viliers de l'Isle-Adam 22190 PLERIN
- GCSMS APAJH 22 29 35 84, rue de la République 22000 SAINT BRIEUC
- Association Montbareil 16, rue Notre Dame 22000 SAINT BRIEUC
- GCSMS Montbareil / La Villeneuve 1, allée de la villeneuve 22590 PORDIC
- **Centre de Santé La Providence 22260 Pontrieux**
- **CSAPA Saint Briec – Association Addictions France 22000 Saint Briec**
- **La Maison Atheol 22400 Lamballe**
- **EHPAD Résidence Kreiz-Ker 22140 BEGARD**
- **ASAD Goëlo Trieux 22580 PLOUHA**

- Territoire Pontivy - Loudéac

- Centre Hospitalier de Plouguernével, 2 route de Rostrenen 22110 PLOUGUERNÉVEL ;
- Association Kervihan, rue du Président Pompidou, 56580 BREHAN ;
- Foyer de vie St Augustin, 1 route de Plounevez 22570 GOUAREC ;
- **Association Perrine Samson 56508 LOCMINE**

=> **Établissements de santé et médico-sociaux de droit commercial – Collège C**

- Groupe KERDONIS 2-4, avenue de la Libération 56300 PONTIVY
  - Territoire Brest – Carhaix – Morlaix – Quimper – Douarnenez - Pont-l'Abbé
- Institut de réadaptation du Cap Horn, 1 rue de Kergonidec 29800 LANDERNEAU ;
- Clinique Pen An Dalar, 147 rue de Paris BP 32 29490 GUIPAVAS ;
- Polyclinique Keraudren — Grand Large, 375 rue Ernestine de Tremaudan BP 62043 29287 BREST CEDEX 2 ;
- Clinique Pasteur Lanroze, 32 rue Auguste Kervern 29200 BREST ;
- Clinique de la Baie de Morlaix, La Vierge noire 29600 MORLAIX ;
- Résidence Mer Iroise, 12 rue Jean bon Saint André 29200 BREST ;
- **Clinique Mutualiste de Bretagne Occidentale, 29196 QUIMPER CEDEX ;**
- Polyclinique Quimper Sud, 21 rue Gustave Flaubert 29000 QUIMPER ;
- Clinique Les Glénan, Chemin de Kersalé BP 55 29950 BENODET ;
- CRF de Tréboul, 66 rue Ar Veret 29100 DOUARNENEZ ;
- Résidence Manon 134, rue Kermaria 29200 BREST
  - Territoire Lorient - Quimperlé
- Clinique du Ter, 5 allée de la Clinique du Ter CS 60071 56275 PLOEMEUR CEDEX ;
  - Territoire Vannes – Ploërmel - Malestroit
- Hôpital Privé Océane, 11 rue du Docteur Joseph Audic - Le Ténéio BP 50020 - 56001 VANNES CEDEX ;
- Résidence La Villa Tohannic, 22 rue Pierre Maréchal 56000 VANNES ;
- Résidence La Villa Océane, 15 rue de Kerdonnerch 56550 BELZ ;
- **EHPAD KORIAN Les deux mers 56370 SARZEAU**
  - Territoire Rennes - Redon – Fougères - Vitré
- Clinique de l'Espérance, 6 rue de la Borderie 35000 RENNES ;
- Clinique du Moulin, 26 lieu-dit Carce BP 7138 35171 BRUZ CEDEX ;
- Hôpital Privé Sévigné, 3 rue du Chêne Germain 35576 CESSON SEVIGNE CEDEX ;
- Centre Hospitalier Privé Saint Grégoire, 6 bd de la Boutière — CS 56816 35768 ST GREGOIRE CEDEX ;
- EHPAD Résidence Les Nymphéas, 2 rue de Louzillais 35740 PACE ;
- Résidence Les Jardins d'Hermine, 55 avenue du Haut Sancé 35000 RENNES ;
  - Territoire Saint Malo - Dinan
- Clinique de la Côte d'Emeraude, 1 rue de la Maison Neuve BP 54 35400 SAINT MALO ;
- Polyclinique du Pays de Rance, 76 rue Chateaubriand CS 84148 22104 DINAN ;
- Clinique la Maison de Velleda, Tertre de Bran de Fer 22130 PLANCOET ;
- **AUNOR Santé 35400 Saint Malo**
  - Territoire Saint Brieuc – Guingamp - Lannion
- Hôpital Privé des Côtes d'Armor, 10 rue François Jacob, 22190 PLERIN ;
- Clinique du Val Josselin, 2 rue du Val Josselin 22120 YFFINIAC ;
- Polyclinique du Trégor, rue Jacques Feuillu BP 50319 22303 LANNION Cedex
- EHPAD Résidence Beau Chêne 31, rue des Ecoles 22200 SAINT AGATHON
  - Territoire Pontivy - Loudéac
- Polyclinique de Kério, rue Kério CS 80040 56920 NOYAL PONTIVY ;
- EHPAD Barr Héol, 58 rue Jean de Beaumanoir 56580 BREHAN ;

#### => Professionnels de santé libéraux – Collège D

- SAS Imagerie 29 Sud, 10 rue du Parc 29000 QUIMPER ;
- Centre d'Oncologie Saint Yves, 11 rue du Docteur Joseph Audic 56000 VANNES ;
- ADPS 56, CHBA 20 bd Guillaudot 56000 VANNES ;
- Centre d'Imagerie Médicale de la Presqu'île, 35 bis rue de la Gare 56170 QUIBERON ;
- Centre d'Imagerie Médicale Laënnec, 3 rue du Chêne Germain CS 27608 - 35576 CESSON SÉVIGNÉ CEDEX ;
- SCM Radiologie Les Cèdres, 10 rue René Martineau 35400 SAINT-MALO ;
- SELARL CARIO, 10 rue François Jacob 22190 PLERIN ;
- URPS Médecins Bretagne, 25 rue Saint Héliier, 35000 RENNES ;
- URPS Pharmaciens, 13 E boulevard Solférino, 35000 RENNES ;
- URPS des Infirmiers Libéraux de Bretagne, 13 E boulevard Solférino, 35000 RENNES ;
- URPS des Masseurs-Kinésithérapeutes, 13 E boulevard Solférino, 35000 RENNES ;
- URPS des orthophonistes de Bretagne, 3 rue du Bosphore 35200 RENNES ;
- URPS des chirurgiens-dentistes, 25 bd de la Liberté 35000 RENNES ;
- URPS des podologues de Bretagne, 13 E bd Solférino 35000 RENNES ;
- Association des Diététiciens de Bretagne 5, hent Pierre Souvestre 29700 PLOMELIN
- URPS Orthoptistes 8, rue François Jacob 22190 PLERIN
- SELARL Imagerie médicale en Bretagne 63, rue Dupont des Loges 35000 RENNES
- **CPTS Combourg Bretagne Romantique 35270 Combourg**
- **Maison de Santé 35770 Vern sur Seiche**
- **CPTS CGR (Côte de Granit Rose) 22700 PERROS GUIREC**
- **Pôle de Santé de Bain de Bretagne 35470 BAIN DE BRETAGNE**
- **GCS TRéBREIZH 35400 SAINT MALO**

#### => Réseaux de santé et autres structures – Collège E

- Établissement Français du Sang — Bretagne, rue Pierre-Jean Gineste BP 91614 35016 RENNES CEDEX ;
- Association ADECI 35, 7 rue Armand Herpin Lacroix CS 84019 35040 RENNES CEDEX ;
- Association GECOLIB, 25 rue St Héliier, 35000 RENNES ;
- Union des Réseaux de Santé Bretons (URSB), 9 rue Crespel de Latouche 56130 LA ROCHE BERNARD ;
- GCS Réseau Bretagne Urgences, 10 rue Marcel Proust 22000 SAINT BRIEUC ;
- GCS Centre d'Imagerie Médicale de la Côte d'Émeraude, 1 rue de la Marne 35403 SAINT-MALO CEDEX ;
- GCS TEP Cornouaille, 14 avenue Yves Thépot 29000 QUIMPER ;
- GCS Achats Santé Bretagne, 108 avenue du Général Leclerc 35000 RENNES ;
- ETP Territoire de santé n°4, 20 bd Maurice Guillaudot 56000 VANNES ;
- Réseau Rivarance, 1 rue Henri Dunant 35800 DINARD ;
- Conseil Départemental 35, 1 avenue de la Préfecture 35000 RENNES ;
- Conseil Départemental 56, 2 rue de Saint Tropez 56000 VANNES ;
- CIAS Lamballe Terre et Mer, 41 rue Saint Martin 22400 LAMBALLE ;
- Domicile Action Trégor, 11 bd Louis Guilloux 22300 LANNION ;
- MAIA Dinan Armor, CH René Pleven 22100 DINAN ;
- ADCS – Centre Kersanté Monistrol, 64 rue Monistrol 56100 LORIENT ;
- ADNA Bretagne, 6 rue Colbert 29200 BREST ;
- France Alzheimer Morbihan, 47 rue Le Dressay 56000 VANNES ;
- MDPH 35, 13 avenue de Cucillé 35031 RENNES Cedex ;
- Conseil Départemental 29 32, bd Dupleix CS 29029 29196 QUIMPER Cedex
- MDPH 29 1 C, rue Félix le Dantec 29018 QUIMPER
- MDPH 56 16, rue Ella Maillart Parc d'activité de Laroiseau 56000 VANNES
- Conseil Départemental 22 9, place du Général de Gaulle CS 42371 22023 SAINT BRIEUC Cedex 1
- MDPH 22 3, rue Villiers de l'Isle Adam CS 50401 22194 PLERIN Cedex
- Association pour la permanence en santé et du maintien à domicile 14, rue Colbert CS 75575 56324 LORIENT Cedex
- Association SENOPOLE Sévigné 3, rue du Chêne Germain 35510 CESSON SEVIGNE
- CLIC Noroit 8, rue Marin Marie 35760 MONTGERMONT
- Domicile Action Armor 66, boulevard Arago 22000 SAINT BRIEUC
- TND Ille et Vilaine (Plateforme Troubles du NeuroDéveloppement) 16 B, rue de Jouanet 35700 RENNES
- **AIST22 22190 Plérin**

- AMIEM 56100 Lorient
- Association Pharma-Soins 56 56190 Muzillac
- AST 35 35000 Rennes
- Centre de Soins Joséphine Le Bris 35270 Combourg
- Santé au Travail en Cornouaille 29000 Quimper
- Santé au Travail en Iroise 29200 Brest
- Santé au Travail en Pays de Fougères 35300 Fougères
- Santé au Travail en Pays de Saint Malo 35400 Saint Malo
- Santé et Prévention BTP 35 35016 Rennes
- Santé Nord 35760 Montgermont
- CRCDC Bretagne (Réseau ADECI 35 déjà adhérent) 35000 Rennes
- MAIA Dinan Armor 22100 DINAN
- Association Le Parc 35301 FOUGERES
- Association SIEL Bleu 29200 BREST
- Centre de Santé du Blosne 35200 RENNES
- Lannion-Trégor Solidarités 22300 LANNION
- Registre des Tumeurs Digestives du Finistère 29200 BREST
- Réseau GRAAL 35 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE

**Article 4 :** Le GCS e-Santé Bretagne est une personne morale de droit privé.

**Article 5 :** Son siège social est fixé 21 place Duguesclin — 22 000 SAINT-BRIEUC.

**Article 6 :** La convention constitutive est conclue pour une durée indéterminée.

**Article 7 :** Le présent arrêté et la convention constitutive modifiée peuvent être consultés en version électronique sur le site internet du GCS, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

**Article 8 :** Le GCS e-Santé Bretagne transmet chaque année avant le 30 mars au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du GCS.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'ARS Bretagne et les représentants des membres du GCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **26 JUL. 2022**

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2022-07-27-00002

arrêté CS CHBA juillet 2022

Délégation Départementale du Morbihan  
Département Animation Territoriale

**ARRETE MODIFICATIF**  
**fixant la composition nominative du conseil de surveillance**  
**du centre hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes (Morbihan)**

**Le Directeur Général de**  
**l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2019 portant attribution de fonctions en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

**Vu** la décision en date du 1<sup>er</sup> juin 2018, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, Directrice de la délégation départementale du Morbihan ;

**Considérant** la désignation de Monsieur le Docteur Fabrice ARNAULT et Madame le Docteur Florence ROULLET-CERTAIN en remplacement de Monsieur le Docteur Philippe LOZACHMEUR et Madame le Docteur Dominique BALSAC, lors de la réunion de la commission médicale d'établissement en date du 24 juin 2022, en qualité de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier Bretagne Atlantique à Vannes, au sein du collège des personnels ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Bretagne Atlantique, sis 20 boulevard du Général Guillaudot, B.P. 70555, 56017 VANNES Cédex (Morbihan), n° FINESS : 56 000 0127, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des 15 membres ci-après :

NOM	QUALITE
<b>Collège des représentants des collectivités territoriales :</b>	
Madame Virginie TALMON	Conseillère municipale à la Mairie de Vannes
Madame Claire PARENT-MER	Conseillère municipale à la Mairie d'Auray
Monsieur David ROBO	Représentant Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération
Madame Karine BELLEC	Représentante de Auray Quiberon Terre Atlantique
Madame Christine PENHOUËT	Représentante du Département du Morbihan

Délégation Départementale du Morbihan  
Mél : florence venon-blandin@ars.sante.fr  
32 Boulevard de la Résistance – CS 72283 – 56008 VANNES

<b>Collège des personnels :</b>	
Madame Le Dr Florence ROULLET-CERTAIN	Représentante de la commission médicale d'établissement.
Monsieur Le Dr Fabrice ARNAULT	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Monsieur Loïc FROMI	Représentante des organisations syndicales
Madame Christelle BERTHAULT	Représentante des organisations syndicales
Madame Isabelle BETROM	Représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
<b>Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :</b>	
Monsieur Le Dr Bruno LOUVOIS	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur Georges ANDRE	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur Bernard MOMPON	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Morbihan
Monsieur André LE TUTOUR	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
Madame Danielle LAU	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan

**Article 2 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

**Article 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

**Article 4 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Vannes, le 27 juillet 2022

La Directrice de la délégation départementale du Morbihan



Claire MUZELLEC-KABOUCHE

ARS

R53-2022-07-28-00001

RAA 1er Semestre 2022 Renouvellements  
autorisations sanitaires

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction adjointe de l'hospitalisation  
Département de l'offre de soins hospitalière  
Pôle autorisations

Objet : Publication RAA

**Liste établie pour publication au recueil des actes administratifs  
des autorisations d'équipements matériels lourds  
ou d'activités de soins renouvelées  
(art. R6122-41 du code de la santé publique)**

**Renouvellements d'autorisation d'équipement matériel lourd :**

**- Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations suivantes sont renouvelées :**

- L'autorisation accordée au GHBS pour exploiter une IRM de 1,5 tesla installée sur le site du Scorff à Lorient est renouvelée le 10 février 2022.
- L'autorisation accordée au CHBA pour exploiter un scanner installé sur le site de Vannes est renouvelée le 25 février 2022.
- L'autorisation accordée au CHBA pour exploiter deux IRM polyvalentes de 1,5 tesla installé sur le site de Vannes est renouvelée le 25 février 2022.

**Renouvellements d'autorisation d'activités de soins :**

**- Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations suivantes sont renouvelées :**

- L'autorisation accordée au Centre Hospitalier de Ploërmel pour exercer les activités de chirurgie à temps complet et médecine à temps complet est renouvelée le 13 janvier 2022.
- L'autorisation accordée à la Clinique des Augustines de Malestroit pour exercer l'activité de médecine à temps complet est renouvelée le 13 janvier 2022.
- L'autorisation accordée à la Fondation AUB Santé pour exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale sous les modalités « unité de dialyse médicalisée » et « unité d'auto-dialyse assistée » sur le site de Mellac est renouvelée le 13 janvier 2022.
- L'autorisation accordée à la Clinique des Augustines de Malestroit pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation spécialisés dans les affections neurologiques, locomotrices et dédiées aux personnes âgées poly-pathologiques dépendantes, les trois à temps complet et partiel est renouvelée le 10 février 2022.
- L'autorisation accordée au CHBA de Vannes pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation spécialisés dans les affections respiratoires à temps partiel est renouvelée le 10 février 2022.
- L'autorisation accordée au Centre Hospitalier de Ploërmel pour exercer l'activité de médecine en hospitalisation à domicile est renouvelée le 10 février 2022.

- L'autorisation accordée au CH de Guéméné-sur-Scorff pour exercer l'activité de médecine à temps complet est renouvelée le 22 février 2022.
- L'autorisation accordée au GHBS de Lorient pour exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale sous la modalité « hémodialyse en centre » sur le site du Scorff est renouvelée le 25 février 2022.
- L'autorisation accordée à la Fondation AUB Santé pour exercer l'activité médecine en hospitalisation à domicile déployée sur le Centre Bretagne est renouvelée le 25 février 2022.
- L'autorisation accordée au CHBA de Vannes pour exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale sous la modalité « hémodialyse en centre » sur le site du Vannes est renouvelée le 4 avril 2022.

Fait à Rennes, le **28 JUL. 2022**

P/ le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



préfecture de région

R53-2022-07-27-00001

AP Approbation délibération pêche du poulpe  
en BZH



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**ARRÊTÉ**

portant approbation de la délibération n° 2022-014 « PÊCHE DU POULPE EN BRETAGNE »  
du 22 juillet 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de  
Bretagne

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;  
VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest  
n° R53-2022-05-02-00001 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature  
administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;  
SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche  
Ouest,

**ARRÊTE**

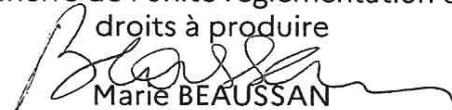
**ARTICLE 1**

La délibération n° 2022-014 « PÊCHE DU POULPE EN BRETAGNE » du 22 juillet 2022 du  
comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les  
conditions de pêche du poulpe dans les eaux territoriales situées au large de la région  
Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

**ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer  
Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la  
mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes  
administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 27 juillet 2022  
Pour le préfet, et par délégation,  
La cheffe de l'unité réglementation et  
droits à produire

  
Marie BEAUSSAN

**Ampliation :** DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35, 22, 29 et 56 – ULAM 35, 22, 29 et 56 – CRPMEM Bretagne –  
CDPMEM 35, 22, 29 et 56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 35, 22, 29 et 56 –  
DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture  
3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9  
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## **2022-014 DELIBERATION « PECHE DU POULPE EN BRETAGNE » DU 22 JUILLET 2022**

### **FIXANT LES CONDITIONS DE PECHE DU POULPE DANS LES EAUX TERRITORIALES SITUEES AU LARGE DE LA REGION BRETAGNE**

**Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),**

- VU** le règlement 2019/1241 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU** la délibération n° B78-2020 du 09 décembre 2020 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés ;
- VU** la délibération n° 2022-005 « CRUSTACES – CRPM - A » du 11 mai 2022 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche pour les navires pêchant les crustacés à l'exception des langoustines, des pouces-pieds et des crevettes grises dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2022-006 « CRUSTACES - CRPM - B » du 11 mai 2022 du CRPMEM fixant le contingent et les conditions particulières d'exercice de la pêche aux crustacés à l'exception des langoustines, des pouces-pieds et des crevettes grises dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2021-021 « CANOT – CRPM - A » du 17 septembre 2021 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence polyvalente de petite pêche côtière du poisson aux filets, à la palangre, à la ligne et des crustacés dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2021-022 « CANOT – CRPM - B » du 17 septembre 2021 du CRPMEM fixant les conditions particulières d'exercice et le nombre de la licence polyvalente de petite pêche côtière du poisson aux filets, à la palangre, à la ligne et des crustacés dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2019-036 « METIERS DE L'HAMECON – CRPM - A » du 21 novembre 2019 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson aux métiers de l'hameçon dans les eaux maritimes relevant de la circonscription du CRPMEM de Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2018-023 « METIERS DE L'HAMECON – CRPM - B » du 30 mars 2018 du CRPMEM fixant le nombre de licences de pêche du poisson à la palangre et à la ligne dans les eaux maritimes relevant de la région Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2021-019 « FILETS – CRPM - A » du 17 septembre 2021 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson aux filets dans les territoriales situées au large de la région Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2021-020 « FILETS – CRPM - B » du 17 septembre 2021 du CRPMEM fixant les conditions particulières d'exercice de la pêche du poisson aux filets et les caractéristiques de ces filets dans les territoriales situées au large de la région Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2018-014 « NASSES A POISSONS – CRPM – A » du 30 mars 2018 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson à la nasse dans les eaux relevant de la circonscription du CRPMEM de Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2019-006 « NASSES A POISSONS – CRPM – B » du 05 avril 2019 du CRPMEM fixant le nombre de licences et les conditions particulières d'exercice de la pêche du poisson à la nasse dans les eaux relevant de la circonscription du CRPMEM de Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2014-060 « BULOTS AY/VA – A » du 20 juin 2014 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bulots sur le littoral du Morbihan relevant du secteur d'Auray-Vannes ;

- VU la délibération n° 2017-043 « BULOTS AY/VA – B » du 18 septembre 2017 du CRPMEM fixant le contingent de licences et l'organisation de la campagne de pêche des bulots sur le littoral du Morbihan relevant du secteur d'Auray-Vannes ;
- VU la délibération n° 2019-008 « BULOTS - CÔTES D'ARMOR – A » du 05 avril 2019 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bulots sur le littoral des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération n° 2019-009 « BULOTS - CÔTES D'ARMOR – B » du 05 avril 2019 du CRPMEM fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des bulots sur le littoral des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération n° 2016-014 « BULOTS – SM – 2016 – A » du 18 mars 2016 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bulots dans les eaux relevant de la circonscription d'Ille-et-Vilaine ;
- VU la délibération n° 2018-058 « BULOTS – SM – B » du 21 septembre 2018 du CRPMEM fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des bulots sur le littoral d'Ille-et-Vilaine ;
- VU la délibération n° 2014-065 « BULOTS – MX – 2014 – A » du 20 juin 2014 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du bulot sur le secteur de Morlaix ;
- VU la délibération n° 2016-043 « BULOTS – MX – B » du 29 août 2016 du CRPMEM fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des bulots sur le secteur de Morlaix ;
- VU la délibération n° 2016-035 « SEICHES AU CASIER - CÔTES D'ARMOR – A » du 29 août 2016 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des seiches au casier dans les eaux relevant de la circonscription des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération n° 2018-004 « SEICHES AU CASIER - CÔTES D'ARMOR – B » du 12 janvier 2018 du CRPMEM fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des seiches au casier sur le littoral des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération n° 2017-027 « SEICHES AU CASIER – ILLE-ET-VILAINE – A » du 18 septembre 2017 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des seiches au casier dans les eaux relevant de la circonscription d'Ille-et-Vilaine ;
- VU la délibération n° 2018-071 « SEICHES AU CASIER - ILLE-ET-VILAINE – B » du 21 septembre 2018 du CRPMEM fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des seiches au casier dans les eaux relevant du littoral d'Ille-et-Vilaine ;
- VU la délibération n° 2021-001 « SEICHES – MORBIHAN – A » du 06 janvier 2021 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des seiches dans les eaux territoriales situées au large du Morbihan ;
- VU la délibération n° 2021-002 « SEICHES - MORBIHAN – B » du 06 janvier 2021 du CRPMEM fixant les modalités de pêche des seiches dans les eaux territoriales situées au large du Morbihan ;
- VU l'avis du Groupe de Travail « Pêche côtière » du CRPMEM du 10 juin 2022 ;
- VU La consultation du public qui s'est déroulée du 25 juin au 15 juillet 2022 ;

**Considérant le phénomène de prolifération exceptionnelle de poulpes observée dans les eaux territoriales au large de la région Bretagne**

**Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne,**

**ADOPTE**

**Article 1 – Objet**

La pêche du poulpe (OCC, OCT, OCZ, EOI, OCM) dans les eaux territoriales relevant de la zone de compétence du préfet de la région Bretagne (tel que défini dans l'article R. 911-3 du Code rural et de la pêche maritime) est soumise aux dispositions décrites aux articles 2 à 12 de la présente délibération.

Ces mesures sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022.

## **Article 2 - Périmètre d'application**

La pêche du poulpe est autorisée sur l'ensemble des eaux territoriales de la région Bretagne.

## **Article 3 - Calendrier et horaires de pêche**

La pêche du poulpe est autorisée du 01<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, sans restriction d'horaire.

## **Article 4 – Mesures techniques**

La pêche du poulpe est autorisée sans limitation de capture.  
Il n'est pas fixé de limite de taille de navire pour la pêche du poulpe.

## **Article 5 - Mesures techniques concernant l'utilisation des casiers et pièges**

### **5.1) Limitation du nombre de casiers et de pièges**

Le nombre maximum de casiers, pots, pièges ou assimilés (codes engins FPO et FIX) utilisés pour la pêche du poulpe est limité à 200 par homme embarqué dans la limite de 400 par navire sauf pour les navires par ailleurs titulaire d'une licence crustacé dont la limite de casiers, pots, pièges ou assimilés est fixée à :

- Eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine et Côtes d'Armor :
  - Pour les navires de longueur hors tout (LHT) inférieure à 20 mètres : 250 par homme embarqué dans la limite de 1 000 par navire
  - Pour les navires de LHT supérieure à 20 mètres : 250 par homme embarqué dans la limite de 1 200 par navire
- Eaux territoriales situées au large du Finistère et du Morbihan :
  - Pour les navires de LHT inférieure à 20 mètres : 300 par homme embarqué dans la limite de 1 000 par navire
  - Pour les navires de LHT supérieure à 20 mètres : 300 par homme embarqué dans la limite de 1 200 par navire

Quand la pêche du poulpe est réalisée au moyen de casiers ou de pièges par ailleurs réglementés pour la pêche d'autres espèces dans les délibérations susvisées, le nombre maximal de ces engins autorisés ne peut être supérieur au nombre figurant dans ces délibérations sans empêcher l'utilisation d'autres types de casiers pots, pièges ou assimilés dans la limite total prévu à l'alinéa 1 du présent article.

En tout état de cause, le nombre total de casiers ou pièges autorisé pour la pêche au poulpe (toutes espèces confondues) ne peut être supérieur au nombre figurant au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

La liste des engins ainsi que les limitations fixées dans les délibérations susvisées correspondantes sont rappelées en annexe 1.

### **5.2) Utilisation de casiers à bulots ou de casiers à seiches**

Les détenteurs d'une licence Bulot ou Casiers à seiches délivrée par le CRPMEB Bretagne ne sont pas soumis aux limitations du nombre de casiers fixés au premier alinéa de l'article 5.1 dès lors que les captures de poulpe sont égales ou inférieures à 10% en poids vif de l'ensemble des captures réalisées au cours d'une marée.

Dans le Finistère, l'utilisation des casiers à seiches n'est pas soumis aux limitations du nombre de casiers fixés au premier alinéa de l'article 5.1 dès lors que les captures de poulpe sont égales ou inférieures à 10% en poids vif de l'ensemble des captures réalisées au cours d'une marée.

### **5.3) Remise à l'eau des gros crustacés**

Hormis dans les secteurs autorisés ou dans les conditions prévues par la délibération **CRUSTACES – CRPM – B** susvisée, lorsque des casiers pièges ou parloirs sont utilisés sur une marée, la capture, la détention et le débarquement de gros crustacés (homard, tourteau, langouste, araignée) sont interdits. Les crustacés doivent immédiatement être remis à l'eau vivants.

La pêche des gros crustacés (homard, tourteau, langouste, araignée) au moyen de casiers ou de pièges est interdite pour les navires n'étant pas titulaire d'une licence Canot ou Crustacé. Les crustacés doivent immédiatement être remis à l'eau vivants.

### **5.4) Marquage obligatoire des casiers et des pièges**

Sans préjudice des obligations communautaires de marquage des engins dormants, le marquage des casiers et des pièges utilisés pour la pêche du poulpe est obligatoire sur l'ensemble des eaux territoriales au large de la Bretagne.

### **Article 6 - Mesures techniques concernant les métiers de l'hameçon**

La pêche des poulpes aux métiers de l'hameçon est autorisée dans la limite de 3000 hameçons par navire (Code engin LHP, LHM, LLS, LLD, LTL).

### **Article 7 - Mesures techniques concernant l'usage des filets**

Les captures de poulpes sont autorisées au moyen de filets uniquement pour les détenteurs des licences filet et canot délivrées par le CRPMEM Bretagne. Dans ce cadre, l'usage des filets est autorisé dans la limite des mesures techniques fixées par les délibérations **CANOT – CRPM - B** et **FILETS – CRPM - B** susvisées.

### **Article 8 - Mesures techniques concernant l'usage des chaluts**

Les captures de poulpe au chalut sont autorisées, pour autant qu'elles s'opèrent dans le respect de l'ensemble des autres prescriptions réglementaires nationales et communautaires en vigueur concernant cet engin de pêche.

### **Article 9 - Mesures techniques concernant la pêche en plongée**

La pêche du poulpe en plongée sous-marine en scaphandre autonome est autorisée, pour autant qu'elle s'opère dans le respect de l'ensemble des autres prescriptions réglementaires nationales et communautaires en vigueur concernant cette technique de pêche.

Les marins embarqués à bord des navires pêchant le poulpe en plongée sous-marine doivent être titulaires d'une autorisation administrative individuelle délivrée par le Préfet de la Région Bretagne.

### **Article 10 : Définition de mesures complémentaires**

Le Président du CRPMEM, après avis des présidents des Comités départementaux des pêches maritimes et des élevages marins (CDPMEM) concernés, peut préciser, par décision motivée, des mesures permettant notamment une régulation de l'effort de pêche et/ou une organisation des métiers permettant de garantir une bonne cohabitation entre les métiers de pêche maritime.

Ces mesures peuvent consister en :

#### **A – Des limitations complémentaires par secteur :**

- La définition de secteurs pouvant faire l'objet de mesures particulières au sein des eaux territoriales de la région Bretagne ;
- Des secteurs autorisés ou interdits pour la pêche du poulpe.
- Des secteurs faisant l'objet de priorisation d'accès entre métiers de la pêche maritime.

**B. Des mesures techniques complémentaires :**

- Des limitations des engins de pêches en nombre ;
- Des engins autorisés ou interdits pour la pêche du poulpe ;
- Des règles relatives aux durées d'immersion et/ou aux conditions de relève périodiques des engins ;
- Des limitations des longueurs de filière;
- Des calendriers et/ou des horaires de pêche ;
- Des limitations de capture et de débarquement globaux, par type d'engin et/ou par homme embarqué et/ou par navire ;
- Des limitations de longueur de navire

**Article 11 - Déclarations de captures**

Chaque détenteur de licence doit répondre auprès de la Délégation à la Mer et au Littoral dont il dépend, de ses obligations déclaratives. En tant que de besoin, ces déclarations et justificatifs seront transmis aux CDPMEM de rattachement du navire.

**Article 12 - Infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,  
Olivier LE NEZET**



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

**ANNEXE 1 - DELIBERATION 2022-014 « PECHE DU POULPE EN BRETAGNE » DU 22 JUILLET 2022**

Rappel de la réglementation encadrant le nombre de casiers ou de pièges selon les licences

Type de casier	Secteur	Nombre de casiers par homme embarqué	Nombre maximum de casiers par navire
Nasse à poisson	Eaux territoriales situées au large de la Bretagne		40
Casiers à bulot	Eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine		720
Casiers à bulot	Eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor		720 et 60 casiers maximum par filière
Casiers à bulot	Eaux territoriales situées au large du Finistère		500
Casiers à bulot	Eaux territoriales situées au large du Morbihan – Secteur Auray Vannes		200
Casier à seiche	Eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine	250	750
Casier à seiche	Eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor		750
Casier à seiche	Eaux territoriales situées au large du Morbihan	400	800
Casier à gros crustacés	Eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine	Titulaire de la licence CRUSTACE : 250 Titulaire de la licence CANOT : 200	1000 pour les navires ≤ 20m LHT 1200 pour les navires > 20 m LHT
Casier à gros crustacés (Casier ne répondant pas à la définition du casier piège) –	Eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor	Titulaire de la licence CRUSTACE : 250 Titulaire de la licence CANOT : 200	1000 pour les navires ≤ 20m LHT 1200 pour les navires > 20 m LHT
Casier à gros crustacé (Casier ne répondant pas à la définition du casier piège)	Eaux territoriales situées au large du Finistère et Morbihan	Titulaire de la licence CRUSTACE 300 Titulaire de la licence CANOT : 200	1000 pour les navires ≤ 20m LHT 1200 pour les navires > 20 m LHT

**ANNEXE 2 - DELIBERATION 2022-014 « PECHE DU POULPE EN BRETAGNE » DU 22 JUILLET 2022**

Rappel de la réglementation liée aux captures de gros crustacés autorisée par la réglementation en vigueur dans les eaux territoriales au large de la Bretagne

Pourcentage de capture de gros crustacés autorisée par la réglementation en poids vif du volume des captures détenues à bord :

Engin de pêche Licence	Casiers parloirs	Casiers à gros crustacés (Casiers ne répondant pas à la définition d'un casier parloir)	Filets	Chaluts	Plongée
Canot	Titulaire du timbre expérimental « Casiers à goulottes latérales Morbihan » : Pas de limitation  Autres cas : 0%	Pas de limitation	Pas de limitation	10%	Titulaire du timbre plongée en Ille et Vilaine : Pas de limitation Autres cas : 10%
Crustacé	Titulaire du timbre expérimental « Casiers à goulottes latérales Morbihan » : Pas de limitation  Autres cas : 0%	Pas de limitation	Pas de limitation	10%	Titulaire du timbre plongée en Ille et Vilaine : Pas de limitation Autres cas : 10%
Non détenteur d'une licence Crustacé ou Canot	0%	0%	10%	10%	10%

**ANNEXE 3 - DELIBERATION 2022-014 « PECHE DU POULPE EN BRETAGNE » DU 22 JUILLET**

Rappel du poids minimum de référence de conservation du poulpe (*Octopus vulgaris*) dans les eaux territoriales au large de la Bretagne

Conformément au règlement 2019/1241 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, le poids minimum de référence de conservation du poulpe (*Octopus vulgaris*) est de **750 grammes**.

préfecture de région

R53-2022-07-21-00007

Convention de délégation de gestion (centre de  
gestion financière) entre la préfecture  
d'Ille-et-Vilaine et la DRFIP de Bretagne du 21  
juillet 2022

## Convention de délégation de gestion

### relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

#### (opérations de la préfecture d'Ille-et-Vilaine)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

- du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2022 :

- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations, notamment son article 37 ;

- de l'arrêté du 6 mai 2022 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Entre la préfecture d'Ille-et-Vilaine, représentée par M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, représentée par Mme Muriel PETITJEAN, directrice du pôle gestion publique, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N°	Libellé
112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
119	Concours financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements
122	Concours spécifiques de l'administration
129	Coordination du travail gouvernemental
137	Egalité entre les femmes et les hommes

148	Fonction publique
161	Sécurité civile
162	Intervention territoriale de l'État
207	Sécurité et éducation routière
209	Solidarité pays en développement MAE
216	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur
218	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières
232	Elections
348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants
349	Fonds pour la transformation de l'action publique
354	Administration territoriale de l'Etat
357	Fonds National de Solidarité aux Entreprises
362	Ecologie
363	Compétitivité
364	Cohésion
723	CAS dépenses immobilières Etat occupant
754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routières

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

### **I. - Opérations de dépenses**

1° Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe ;

2° Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombe.

## **II. - Opérations de recettes**

1° Le délégataire assure, pour le compte du délégant, le traitement des actes suivants :

a) Il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;

b) Il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les envoie au comptable de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;

c) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;

d) Il assiste le service prescripteur dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;

e) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe ;

2° Le délégant reste chargé des décisions de recettes et de l'archivage des pièces qui lui incombe.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire:

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 5 : Exécution de la délégation**

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

## Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente délégation remplace la précédente délégation de gestion datée du 25 mai 2022. Elle prend effet le 1<sup>er</sup> août 2022. Elle est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document fera l'objet d'une publication.

Fait à Rennes,

Le ~~21~~ **24** JUIL. 2022

<p style="text-align: center;">Le délégant</p> <p style="text-align: center;">La préfecture d'Ille-et-Vilaine Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine</p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Emmanuel BERTHIER</p>	<p style="text-align: center;">Le délégataire</p> <p style="text-align: center;">La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine La directrice du pôle gestion publique</p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Muriel PETITJEAN</p>
---	---

préfecture de région

R53-2022-07-20-00004

Convention de délégation de gestion (centre de gestion financière) entre la préfecture des Côtes d'Armor et la DRFIP de Bretagne du 20 juillet 2022

## Convention de délégation de gestion

relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité  
du directeur régional des finances publiques de Bretagne  
et du département d'Ille-et-Vilaine

(opérations de la préfecture des Côtes d'Armor)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

• du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2022 :

- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations, notamment son article 37 ;

- de l'arrêté du 6 mai 2022 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

• à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Entre la préfecture des Côtes d'Armor, représentée par M. Stéphane ROUVE, préfet des Côtes d'Armor, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, représentée par Mme Muriel PETITJEAN, directrice du pôle gestion publique, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N°	Libellé
112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
119	Concours financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements
122	Concours spécifiques de l'administration
161	Sécurité civile
162	Intervention territoriale de l'État

207	Sécurité et éducation routière
216	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur
218	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières
232	Elections
362	Ecologie
363	Compétitivité
364	Cohésion
754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routières

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

### **I. - Opérations de dépenses**

1° Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe ;

2° Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombe.

### **II. - Opérations de recettes**

1° Le délégataire assure, pour le compte du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) Il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les envoie au comptable de la prise

en charge a minima selon un rythme mensuel ;

c) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;

d) Il assiste le service prescripteur dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;

e) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent ;

2° Le délégant reste chargé des décisions de recettes et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 5 : Exécution de la délégation**

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

La présente délégation remplace la précédente délégation de gestion datée du 1<sup>er</sup> juin 2022.

Elle prend effet le 1<sup>er</sup> août 2022. Elle est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document fera l'objet d'une publication.

Fait à Saint-Brieuc,

Le **20 JUIL. 2022**

<p><b>Le délégant</b> La préfecture des Côtes d'Armor Le Préfet des Côtes d'Armor</p>  <p><b>Stéphane ROUVE</b></p>	<p><b>Le délégataire</b> La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine La directrice du pôle gestion publique</p>  <p><b>Muriel PETITJEAN</b></p>
	<p><b>Visa du préfet</b> Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine</p>  <p><b>Emmanuel BERTHIER</b></p>

préfecture de région

R53-2022-07-21-00006

Convention de délégation de gestion (centre de  
gestion financière) entre la préfecture du  
Finistère et la DRFIP de Bretagne du 21 juillet  
2022

## Convention de délégation de gestion

relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité  
du directeur régional des finances publiques de Bretagne  
et du département d'Ille-et-Vilaine

(opérations de la préfecture du Finistère)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

- du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2022 :

- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations, notamment son article 37 ;

- de l'arrêté du 6 mai 2022 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Entre la préfecture du Finistère, représentée par M. Philippe MAHE, préfet du Finistère, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, représentée par Mme Muriel PETITJEAN, directrice du pôle gestion publique, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N°	Libellé
112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
119	Concours financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements
122	Concours spécifiques de l'administration
161	Sécurité civile
162	Intervention territoriale de l'État

207	Sécurité et éducation routière
216	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur
218	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières
232	Elections
362	Ecologie
363	Compétitivité
364	Cohésion
754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routières

## Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

### I. - Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe ;

2° Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombe.

### II. - Opérations de recettes

1° Le délégataire assure, pour le compte du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) Il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les envoie au comptable de la prise

en charge a minima selon un rythme mensuel ;

c) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;

d) Il assiste le service prescripteur dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;

e) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe ;

2° Le délégant reste chargé des décisions de recettes et de l'archivage des pièces qui lui incombe.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 5 : Exécution de la délégation**

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

La présente délégation remplace la précédente délégation de gestion datée du 17 mai 2022.

Elle prend effet le 1<sup>er</sup> août 2022. Elle est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document fera l'objet d'une publication.

Fait à Quimper,

Le 21 JUIL. 2022

<p>Le délégant La préfecture du Finistère Le préfet du Finistère</p>  <p>Philippe MAHE</p>	<p>Le délégataire La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine La directrice du pôle gestion publique</p>  <p>Muriel PETITJEAN</p>
	<p>Visa du préfet Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine</p>  <p>Emmanuel BERTHIER</p>

préfecture de région

R53-2022-07-20-00003

Convention de délégation de gestion (centre de  
gestion financière) entre la préfecture du  
Morbihan et la DRFIP de Bretagne du 20 juillet  
2022

## Convention de délégation de gestion

relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité  
du directeur régional des finances publiques de Bretagne  
et du département d'Ille-et-Vilaine

(opérations de la préfecture du Morbihan)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

- du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2022 :

- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations, notamment son article 37 ;

- de l'arrêté du 6 mai 2022 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Entre la préfecture du Morbihan, représentée par M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, représentée par Mme Muriel PETITJEAN, directrice du pôle gestion publique, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N°	Libellé
112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
119	Concours financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements
122	Concours spécifiques de l'administration
161	Sécurité civile
162	Intervention territoriale de l'État

207	Sécurité et éducation routière
216	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur
218	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières
232	Elections
362	Ecologie
363	Compétitivité
364	Cohésion
754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routières

## Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

### I. - Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe ;

2° Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombe.

### II. - Opérations de recettes

1° Le délégataire assure, pour le compte du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) Il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les envoie au comptable de la prise

- en charge a minima selon un rythme mensuel ;
  - c) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
  - d) Il assiste le service prescripteur dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
  - e) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent ;
- 2° Le délégant reste chargé des décisions de recettes et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 5 : Exécution de la délégation**

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

La présente délégation remplace la précédente délégation de gestion datée du 20 mai 2022.

Elle prend effet le 1<sup>er</sup> août 2022. Elle est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document fera l'objet d'une publication.

Fait à Vannes,

Le 20 juillet 2022

<p>Le délégant</p> <p>La préfecture du Morbihan</p> <p>Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim</p>  <p>Guillaume QUENET</p>	<p>Le délégataire</p> <p>La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine</p> <p>La directrice du pôle gestion publique</p>  <p>Muriel PETITJEAN</p>
	<p>Visa du préfet</p> <p>Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine</p>  <p>Emmanuel BERTHIER</p>